

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00653
Numéro SIREN : 848 091 088
Nom ou dénomination : AB ELEC

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2019 sous le numéro de dépôt 3221

Maître Valérie MESNAGER



40 avenue du Petit Parc
94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
valerie.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

Maître Valérie MESNAGER titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 40 avenue du Petit Parc,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 500.0 (cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : AB ELEC, SASU en formation dont le siège social sera situé à 13 Rue André Depecker 91150 Étampes FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 25/01/2019.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

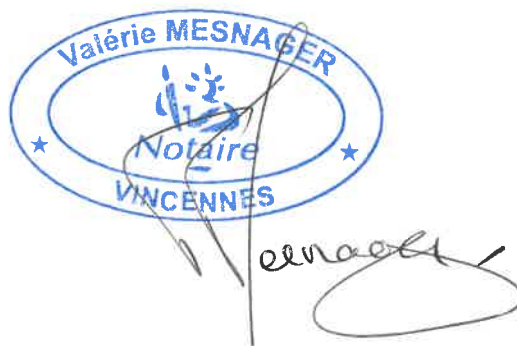
- o Abdoul N'diaye la somme de 500.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 25/04/2019 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

28 JAN. 2019



*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SASU AB ELEC

Société par actions simplifiées unipersonnelles
au capital de 500 euros

Siège social : 13 rue André Depecker 91150 Etampes

EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné :

Associé unique personne physique

M. N'DIAYE Abdoul

Demeurant au 13 rue André Dépecker

Né le 10 janvier 1981 à Etampes

De nationalité Française

déclare que la somme de 500€ représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires

Nombre d'Actions

Somme Versée

Nom

N'DIAYE Abdoul

100 actions de 5 euros l'action

500 €

Total :

500 €

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée et libérée en compte social :

500 Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par M. N'DIAYE Abdoul, Président de la Société

Fait à Nanterre

Le 21 janvier 2019



SASU AB ELEC

Situé au 13 rue André Depecker 91150 ETAMPES

Capital de 500 €

Le soussigné :

N'DIAYE ABDOUL demeurant au 13 rue André Dépecker 91150 ETAMPES, né le 10 janvier 1981.

À établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées.

Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une société par action simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est **AB ELEC**

Son nom commercial est

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiées unipersonnelles" ou des initiale "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Objet

La société a pour objet tant qu'en France qu'à l'étranger :

Travaux d'installation électrique dans tous les locaux

La SAS peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à **13 rue André Depecker 91150 ETAMPES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

Article 6 - Apports

L'associé unique a fait les apports suivants à la société :

- La somme en numéraire de **cinq** cent euros correspondant à **Cent** actions de **cinq** euros, chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude de Maître Valérie MESNAGER titulaire d'un Office notarial à VINCENNES (94300) 40 avenue du Petit Parc, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Total des apports formant le capital social : Cinq cents euros (*montant en lettres*), 500 euros (*montant en chiffres*).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **500** euros, divisé en **100** actions de **5** euros e même catégorie, numérotées de 1 à 100

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans de conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représenté.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attaché à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions sont librement cessibles par l'associé unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'un menon sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 - Président

La société est représentée, dirigée administrée par un Président, en la personne de Abdoul N'DIAYE.

Le premier Président est désigné par décision de l'associé unique. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par lui.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par désignation de l'associé unique.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la

limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans son accord et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- - décider des investissements supérieurs à 1 000 euro ;
- - céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100 euro
- - procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un directeur général.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général et l'associé unique avisent le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 15 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

A l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions sont inscrites sur un registre spécial L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- Le quitus de la gestion du Président
- La nomination et la révocation du Président et du directeur général
- La nomination du commissaire aux comptes
-

Article 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre N.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019

Article 17 - Comptes annuels et résultat social

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide *de l'affecter à un poste de réserve du bilan ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer.*

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Les postes de réserves disponibles sur lesquels les prélèvements peuvent être effectués sont (*indiquer expressément chaque poste*).

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

Article 19 - Nomination des commissaires aux comptes

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : M., demeurant, qui accepte

Suppléant : M., demeurant, qui accepte.

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si l'associé est une personne physique la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Acte accompli au nom de la société en formation

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte courant auprès de Qonto (Olinda SAS) agent de Treezor (établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR)"

Fait à Etampes

Le 28/01/2019

En 5 (cinq) exemplaires originaux dont	1 pour l'enregistrement Trésor Public,
	1 pour le dépôt au greffe,
	1 pour le dépôt au siège social
	1 pour l'associé unique

Abdoul N'DIAYE

